

262. — 14 AOUT 1873. — LOI ouvrant un crédit supplémentaire au département des affaires étrangères (1). (Monit. du 21 août 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des affaires étrangères un crédit supplémentaire de trente-neuf mille deux cent quatre-vingt-cinq francs soixante-dix-neuf centimes (fr. 39,285-79), dont sera augmenté le budget de 1872.

De cette somme, trente-cinq mille francs (fr. 35,000) seront ajoutés à l'article 27 et 4,285 fr. 79 c. formeront, sous la rubrique : « Dépenses arriérées et imprévues de l'exercice antérieur, » le chapitre X, article 43, du budget de 1872.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1872.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN.)

263. — 14 AOUT 1873. — Arrêté royal.
— Fixation du montant du minimum de la recette trimestrielle à percevoir sur les sucres, à partir du 1^{er} juillet de l'année 1873 jusqu'au 30 juin de l'année 1874. (Monit. du 22 août 1873.)

Léopold II, etc. Vu les §§ 3 et 4 de l'article 10 de la loi du 18 juillet 1860 (Monit., n° 201) et les §§ 1^{er} et 2 de l'article 2 de la loi du 27 mai 1861 (Moniteur, n° 148), ainsi conçus :

Loi du 27 mai 1861, art. 2.

« § 1^{er}. Le minimum de la recette trimestrielle du

droit d'accise sur les sucres est fixé à 1,300,000 fr.

« § 2. Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,860,000 kilogrammes de sucre, le minimum mentionné au § 1^{er} est augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédant. »

Loi du 18 juillet 1860, art. 10.

« § 3. A l'expiration du premier semestre de chaque année, un arrêté royal constate cette moyenne, en prenant pour base, d'une part, la différence entre les quantités de sucre brut déclarées en consommation (déduction faite de 3 p. c. pour déchet au raffinage) et, d'autre part, les quantités de sucre exportées ou déposées en entrepôt public avec décharge de l'accise.

« § 4. Cet arrêté détermine le montant du minimum qui doit être perçu à partir du 1^{er} juillet de l'année courante, jusqu'au 30 juin de l'année suivante. »

Attendu qu'il résulte du décompte établi au tableau ci-annexé (voy. le Moniteur du 22 août 1873) que la moyenne de la consommation des trois campagnes 1870-1871, 1871-1872 et 1872-1873 est de 17,375,885 kilogrammes, soit une quantité de 545,885 kilogrammes au delà du chiffre de 16,860,000 kilogrammes dont il s'agit ci-dessus;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le montant du minimum de la recette trimestrielle à percevoir sur les sucres, à partir du 1^{er} juillet de l'année courante jusqu'au 30 juin de l'année 1874, est fixé à 1,350,000 francs.

Notre ministre des finances (M. J. MALOU) est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

264. — 15 AOUT 1873. — LOI portant suppression de la prime à l'exportation des eaux-de-vie (2). (Monit. du 22 août 1873.)

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 août 1873, p. 40.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 août 1873, p. 301.

(2) Session de 1872-1873.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 novembre 1872, p. 81-85. — Rapport. Séance du 16 janvier 1873, p. 159-164. — Rapport sur les amendements de M. le ministre des finances. Séance du 18 juin 1873, p. 431.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances

p. 1565-1570. — Adoption. Séance du 19 juillet, p. 1570.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 août 1873, p. 41.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 août 1873, p. 301.

(1) Session de 1872-1873.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 juin 1873, p. 437. — Rapport. Séance du 18 juillet, p. 452.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 juillet 1873, p. 1571.

des 8 juillet 1873, p. 1435-1464; 9 juillet, p. 1465-1475 et 1488, et 10 juillet, p. 1479-1487 et 1499-1500. — Adoption. Séance du 10 juillet, p. 1487.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 7 août 1873, p. 44.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 8 août 1873, p. 325-330, et 9 août, p. 331-334. — Adoption. Séance du 9 août, p. 334.

Exposé des motifs.

Messieurs,

La loi du 15 mai 1870, en augmentant notablement la quotité de l'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, a élevé dans la même proportion le drawback accordé à l'exportation. Dans la discussion de cette loi, le gouvernement avait émis des doutes sur la question de savoir si le drawback ainsi augmenté ne renfermait pas une prime (a).

« Si l'on venait, disait le ministre des finances, à constater, sur l'ensemble des productions, des excédants de rendement qui devinssent un peu notables, ils se manifesteraient par une exportation beaucoup plus considérable, et le trésor serait très-intéressé à ce que des dispositions nouvelles fussent soumises à la chambre pour empêcher son revenu d'être détourné de sa destination (b). »

L'administration ayant reconnu depuis lors par de nombreuses expériences que le drawback sur les eaux-de-vie contenait réellement une forte prime, surtout pour les distillateurs travaillant les céréales à l'aide d'appareils perfectionnés et en suivant les meilleures méthodes, l'exportation ne cessant d'ailleurs de croître en même temps que le déficit de la recette, mon honorable prédécesseur avait émis à proposer comme indispensable une mesure supprimant cette prime, du moins en grande partie.

Le projet de loi présenté le 28 novembre 1871 proposait de réduire le drawback de 15 francs par hectolitre d'eau-de-vie à 50 degrés.

Le retard apporté au dépôt du rapport de la section centrale et les modifications radicales proposées dans ce rapport obligèrent le gouvernement à retirer la loi, parce que, à cette époque avancée de la session, il était devenu matériellement impossible de la discuter.

Non-seulement les motifs de la mesure proposée à la fin de 1871 subsistent encore aujourd'hui, mais ils se trouvent renforcés par les faits qui se sont produits depuis cette époque.

Dans les premiers mois qui suivirent la mise en vigueur de la loi du 15 mai 1870, on a pu attribuer

(a) Pour se rendre bien compte de ce qu'il faut entendre par prime, il importe de connaître le mécanisme de la législation sur les eaux-de-vie.

Le droit d'accise est basé non pas sur la quantité d'eau-de-vie produite, mais sur la capacité de la cuve servant à préparer les matières. Il est aujourd'hui, pour le travail des céréales, de 4 fr. 55 c. par hectolitre de capacité de ladite cuve.

Le montant du droit d'accise qui frappe l'eau-de-vie fabriquée dépend donc de la quantité d'eau-de-vie obtenue par la distillation de la matière contenue dans la cuve. Ainsi, si l'on suppose que le contenu d'un hectolitre de cuve produit 7 litres d'eau-de-vie à 50 degrés, comme l'admet la législation en vigueur, 100 litres de cette eau-de-vie supporteront

65 francs d'impôt $\left(\frac{4.55}{7} \times 100 \right)$. Ce produit de 7 litres est ce

qu'on appelle le rendement légal, et s'il n'était pas dépassé dans la réalité, le drawback actuel fixé à 65 francs représen-

le développement anormal de l'exportation à la nécessité d'écouler à l'étranger le stock accumulé dans le pays durant la période comprise entre la présentation et l'adoption de la loi. On sait, en effet, que, pendant cette période, des spéculateurs importèrent des quantités énormes d'alcool en vue d'échapper à l'augmentation des droits. Mais si l'excès des approvisionnements a exercé une certaine influence sur l'exportation, cette influence n'a pu se faire sentir que pendant un temps limité, et ses effets devaient nécessairement diminuer à mesure qu'on s'éloignait des circonstances qui l'avaient fait naître. Or, c'est l'inverse qui est arrivé. Les exportations n'ont pas cessé de croître :

La moyenne de l'exportation des eaux-de-vie indigènes avait été, pour les années 1862 à 1869, de 16,333 hect.

Les cinq premiers mois de 1870 donnent 11,444 hect.

Les sept derniers, sous le régime de la loi nouvelle. 37,960 —

. 49,104 hect.

Exportation en 1870 49,104 —
— en 1871 81,075 —

En 1872, neuf premiers mois 80,450

Ajoutons un tiers pour le dernier trimestre 26,817 } . . . 107,267 —

En présence de ces faits, ceux qui voudraient encore aujourd'hui expliquer l'exportation par les excédants de production et d'importation constatés à l'époque du vote de la loi de 1870 devront démontrer que cette cause agit de plus en plus énergiquement à mesure que l'on s'éloigne de l'époque où elle est née, et que les spéculations de 1870 ne se réalisent avec bénéfice qu'en 1872.

Or, le contraire est d'une palpable évidence. Il n'y a pas d'autre explication que l'existence de la prime.

Il a paru intéressant de constater comment se répartissent ces bénéfices additionnels dont le trésor public fait les frais. Une annexe donne à cet égard des renseignements détaillés. En voici le résumé :

Du 1^{er} juin 1870 au 30 septembre 1872, l'exportation totale est de 199,845 hectolitres, soit, à raison de quinze francs de prime, 2,997,675 francs, somme ronde trois millions, en vingt-huit mois.

Il y a deux catégories : l'une, formée des exportations au nom des distillateurs, est de 155,378 hectolitres et concerne quarante-deux distilleries ;

terait exactement le montant de l'accise et ne contiendrait aucune prime.

Mais chaque distillateur, suivant la qualité des matières qu'il emploie, la méthode de travail qu'il suit, la perfection de son outillage, etc., obtient un rendement différent. Celui, par exemple, qui produit 40 litres d'eau-de-vie par hectolitre de capacité de la cuve pour laquelle il paye 4 fr. 55 c.

d'impôt, ne paye en définitive que 48 fr. 50 c. $\left(\frac{4.55}{10} \times 100 \right)$

par hectolitre d'eau-de-vie. Si l'on décharge son compte de 65 francs à la sortie du pays, on lui accorde évidemment une prime de 19 fr. 50 c. au delà du droit inscrit à son compte pour cette quantité.

Dans ce cas, le drawback contient une prime de 19 francs 50 centimes, qui constitue une perte sèche pour le trésor.

(b) *Annales parlementaires*, 1869-1870, page 815. — Discours de M. Frère-Orban, ministre des finances.

l'autre est faite par sortie d'entrepôt et comprend 44,107 hectolitres : celle-ci ne peut être nominative, mais elle provient presque exclusivement des mêmes distilleries.

Les 153,378 hectolitres de la première catégorie se partagent ainsi qu'il suit :

Province d'Anvers .	8 distilleries.	80,505 hect.
— de Brabant	10	50,951 —
— de Fl. occ.	3	1,874 —
— de Fl. or.	3	5,976 —
— de Hainaut	3	21,721 —
— de Liège	6	1,578 —
— de Limb.	8	11,869 —
— de Namur.	1	1,124 —
Totaux . . .	42	153,378

En les divisant par classes, on constate les faits suivants :

7 distill. ont exporté		
moins de 100 hect., ens.	150,	moyenne 24 4/10
8 de 100 à 500	— 1,823,	— 227 8/10
4 — 501 à 1,000	— 2,973,	— 743 2/10
14 — 1,001 à 5,000	— 29,269,	— 2,090 6/10
2 — 5,001 à 10,000	— 11,281,	— 5,640 5/10
7 — plus de 10,000	— 109,882,	— 45,697 4/10
42		153,378

Les neuf distilleries formant les deux classes supérieures ont donc exporté ensemble, en vingt-huit mois, 121,163 hectolitres sur 153,378, soit plus des trois quarts du total, savoir :

Pr. d'Anvers, Anvers .	15,242	
— — — — —	32,191	
— — — — —	16,463	74,133 hect.
— — — — —	10,237	
— de Brabant, Anderlecht,	5,350	
— — — — —	14,084	19,414 —
— de Fl. or., Gand,	5,951	5,951 —
— de Hainaut, Wagnelée	11,624	
— — — — —	10,041	21,665 —

La prime payée par le trésor, et qui dépassera probablement 1,600,000 francs en 1873, ne profite donc en réalité qu'à un petit nombre de distillateurs. Des centaines n'en jouissent pas et doivent, au contraire, souffrir de la concurrence que les privilégiés peuvent leur faire, en versant sur le marché intérieur les excédants indemnes de droits qui leur restent après qu'ils ont apuré leur compte par exportation.

Il est dès à présent démontré que le régime actuel est vicié dans ses effets financiers et industriels par l'existence de cette prime ; mais des éléments complets font encore défaut pour juger définitivement la loi du 15 mai 1870, au double point de vue des intérêts du trésor et de ceux de l'industrie. La législation nouvelle est en vigueur seulement depuis le 1^{er} juin 1870. Cet exercice, divisé en deux périodes, a été troublé par l'impulsion désordonnée imprimée au travail et à l'importation pour échapper à l'augmentation de l'accise. Une partie de cette année et de 1871 a pu être influencée jusqu'à un certain point par les événements extérieurs. Les résultats des neuf premiers mois de 1872 sont seuls connus. Toutefois il m'a paru utile de réunir dans les tableaux les principaux faits relatifs au travail des distilleries agricoles et autres, aux recettes réalisées et au mouvement d'importation et d'exportation, de

1862 à 1872. L'accise à raison de l'emploi des céréales qui sont la matière principale a été portée de 2 fr. 45 c. à 4 fr. 55 c. Or, si l'on compare la dernière année complète sous le régime ancien à la première année complète et la seule connue du régime nouveau, on constate les différences suivantes au détriment de celle-ci : en moins, contenances imposables 1,211,476 hectol. et recettes 546,731 fr. En supposant que la prime d'au moins 15 fr. par hectolitre exporté n'eût pas existé en 1871, la recette aurait été accrue de 1,216,125 francs au moins, et au lieu d'une diminution de 546,731, on aurait obtenu une augmentation de produit de 669,594 francs.

Il est vrai encore que, malgré le développement des exportations sous l'influence de la prime, l'année 1872 paraît devoir être beaucoup meilleure, puisque les neuf premiers mois ont produit 11,321,398 francs, et que d'ordinaire le dernier trimestre est plus fort.

L'augmentation des recettes, d'après les prévisions (a), devait être de 10,420,000 francs, soit de 74 1/2 p. c. de la recette antérieure (la part du fonds communal y comprise).

La recette en moyenne pour les trois années 1867 à 1869 (eaux-de-vie indigènes et étrangères réunies) était de . . . fr. 14,000,000

Les neuf premiers mois de 1872 donnent :

Eaux-de-vie indigènes .	11,321,294
Id. étrangères .	541,413
Total .	11,862,707

Ajoutant pour le quatrième trimestre une somme proportionnelle à la recette de 1871. 6,395,423
Pour la suppression de la prime. 1,609,000 } 8,004,423

La recette serait . . . 19,867,130

Augmentation. . . 5,867,130
représentant 42 p. c.

L'expérience démontrera si et jusqu'à quel point les rapports proportionnels aujourd'hui disparus se rétabliront.

Les chambres et le gouvernement ne peuvent qu'applaudir au développement d'une branche du commerce d'exportation, comme à toutes les manifestations de l'activité du travail national, lorsque cette prospérité n'est pas acquise par des subsides puisés dans le trésor public. Il devient donc urgent d'apporter un remède à une situation qui compromet gravement le recouvrement d'un des principaux impôts de consommation.

Le gouvernement vient en conséquence vous proposer de réduire la décharge à l'exportation des eaux-de-vie. Mais, avant d'examiner dans quelle limite cette réduction doit être opérée, il convient de dégager la question d'une objection qui a trouvé place dans le rapport de la section centrale et qui, si elle était reconnue fondée, pourrait compromettre nos bonnes relations avec l'étranger.

Partant de la supposition erronée qu'il n'y a pas de prime à l'exportation si le drawback représente le taux moyen de l'accise payée par l'ensemble de nos distillateurs, on a prétendu que les

(a) Session de 1869-1870. Documents parlementaires, n° 410, page 6.

conventions internationales nous imposaient l'obligation de réduire notre tarif d'entrée dans la même proportion que le *drawback*. Ce raisonnement pèche évidemment par sa base : pour qu'il n'y ait pas de prime, le *drawback* doit représenter l'accise payée par les distillateurs qui exportent, par ceux-là seulement. Ces distillateurs possédant en général de grandes usines, parfaitement outillées, obtiennent un rendement dépassant de beaucoup le rendement moyen de tous les distillateurs du pays ; par contre, ce dernier rendement peut seul servir de base à l'évaluation du taux moyen de l'accise. Or, il est indiscutable que lorsqu'il s'agit de fixer le droit d'entrée sur les eaux-de-vie étrangères, c'est ce taux moyen de l'accise, représentant le droit de consommation intérieure, qui doit seul entrer en ligne de compte, et nullement l'impôt réduit supporté par quelques grands distillateurs et remboursé à la sortie de pays. Ces explications doivent suffire pour faire reconnaître que l'argument tiré de la réduction du *drawback* pour conclure à la nécessité d'une réduction équivalente des droits d'entrée n'a aucune espèce de fondement.

Il résulte aussi de ces explications qu'en réduisant le taux de la décharge, on atteint seulement un petit nombre des distillateurs du pays, c'est-à-dire ceux qui exportent. Or, avant la loi de 1870, ce nombre ne dépassait pas 13 sur 433, et un seul distillateur exportait beaucoup plus que tous les autres réunis. C'est seulement depuis la mise en vigueur de la loi de 1870 et par suite surtout de l'augmentation de la prime contenue dans le *draw-*

back, que le nombre de distillateurs ayant déchargé leur compte par exportation s'est accru et a atteint 38 en 1871. Mais dans ce nombre figurent beaucoup de distillateurs qui n'exportent pas le produit de leur fabrication et qui se sont bornés à céder leur rédevabilité à des spéculateurs ; ceux-ci n'ayant pas de compte ouvert avec l'administration, ne pouvaient légalement exporter.

La généralité de nos distillateurs n'aura donc nullement à souffrir de la mesure proposée ; elle n'aura d'autre effet que de réduire, dans une certaine mesure, les bénéfices de quelques-uns.

Tenant compte, dans ce qu'elles paraissent avoir de fondé, des observations présentées par les intéressés sur le projet de loi de 1871, le gouvernement s'est arrêté à la combinaison suivante :

Réduction de 15 francs du montant de la décharge à l'exportation ;

Surtaxe de 45 centimes par hectolitre de capacité imposable sur le droit de fabrication en cas d'emploi de farine blutée ;

Réduction de vingt centimes, de quatre-vingts centimes et d'un franc dix centimes par hectolitre de capacité imposable sur le droit de fabrication en cas d'emploi de jus de betterave, de mélasses ou de mélasses mélangées de jus ;

Réduction de nonante-cinq centimes du droit actuel sur la distillation des fruits à pépins et à noyaux ;

Décharge partielle de l'accise à l'exportation des liqueurs et des eaux de senteur.

Les droits ainsi modifiés sont rapprochés des droits actuels dans le tableau ci-après :

		LOI DE 1870.		PROJET DE LOI.	
		Droit.	Rendement.	Droit.	Rendement.
		fr. c.	lit. cent.	fr. c.	lit. cent.
Droit de fabrication par hectolitre de capacité des cu- ves à fermenta- tion	Céréales	4 55	7 »	4 55	9 14
	{ Droit général				
	{ Emploi de farine blutée				
	Jus de betterave	5 20	8 »	4 55	8 40
	{ Système Chaponois				
{ Presses	Mélasses	7 80	12 »	7 »	14 »
	Mélasses et jus	9 10	14 »	8 »	16 »
	Fruits à pépins et à noyaux	5 45	5 30	3 50	5 »
	Drawback par hectolitre d'alcool à 50°	65 francs.		50 francs.	

La disposition relative à la décharge partielle de l'accise à l'exportation des liqueurs et des eaux de senteur fait droit, dans la mesure du possible, à d'assez nombreuses réclamations. A plusieurs reprises, on a demandé que la décharge des droits fût accordée, en tout ou en partie, sur les matières soumises à l'accise qui entrent dans la composition de certains produits destinés à l'exportation. Jusqu'aujourd'hui, cette décharge a toujours été refusée, parce que, à raison du mode de perception de l'impôt laissant une liberté absolue à la circulation de ces matières, il est extrêmement difficile d'empêcher toute substitution frauduleuse. Une nouvelle étude de la question a donné la conviction qu'on peut, sans danger réel, accorder à la fabrication des liqueurs et des eaux de senteur la décharge d'une partie de l'accise sur l'alcool utilisé dans leur composition.

Mais il importe de ne procéder à cette innovation qu'avec une extrême prudence et de laisser au gouvernement le soin de prescrire les mesures qu'il jugera nécessaires pour prévenir tout abus.

Quelques dispositions d'une importance secondaire sont expliquées dans les notes placées en regard du texte du projet de loi (a).

Pour prévenir autant que possible le retour des spéculations opérées au détriment du trésor public à chaque changement d'une loi d'impôt, il serait vivement à désirer que la chambre voulût bien statuer le plus tôt possible sur le projet de loi ci-après que le roi m'a chargé de soumettre à ses délibérations.

Le ministre des finances,
J. MALOU.

(a) Ces explications sont reproduites dans les notes du texte de la loi.

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er} (1). § 1^{er}. Par modification au § 2 de l'article 7 de la loi du 15 mai 1870, le droit d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes est fixé, savoir :

1° A 5 francs, lorsqu'il est fait usage de farine blutée ou de jus de betterave ;

2° A 7 francs, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres ;

3° A 8 francs, lorsqu'il est fait usage de jus de betterave mélangé d'une ou de plusieurs des substances mentionnées au n° 2 ci-dessus.

§ 2. Sont assimilés aux farines non blutées pour la quotité de l'accise, les jus de betterave obtenus par lavage méthodique de cossettes fraîches (2).

Art. 2. La quotité de l'accise établie par la loi du 27 juin 1842, modifiée, sur la macération, la fermentation et la distillation des fruits à pépins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est fixée à 2 fr. 50 c. par hectolitre (3).

Art. 3. § 1^{er}. Le taux de la décharge est fixé à 55 francs par hectolitre d'eau-de-vie potable à 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades (4).

§ 2. Toutefois le gouvernement est autorisé à réduire le taux de cette décharge à 50 francs, dès qu'il aura constaté que les exportations d'eau-de-vie effectuées

pendant une année, à partir du 1^{er} juillet 1873, dépassent cinquante mille hectolitres.

§ 3. Les amers et les extraits d'absinthe sont assimilés aux eaux-de-vie pour la décharge à l'exportation.

§ 4. Le gouvernement peut subordonner la liquidation définitive de la décharge des droits sur l'eau-de-vie exportée, à la production de la quittance ou de tout autre document officiel délivré à l'entrée du pays limitrophe, et établissant la conformité, quant à la quantité et à la force de l'eau-de-vie, entre les déclarations faites dans les deux pays (5).

Art. 4. § 1^{er} (6). Le gouvernement est autorisé à accorder, à titre de remise de l'accise sur l'alcool contenu dans les liqueurs fines et dans les eaux de senteur déclarées à l'exportation, une décharge calculée d'après le montant du drawback sur les eaux-de-vie, savoir :

A. A raison de 60 p. c. des quantités de liqueurs ;

B. A raison de 70 p. c. des quantités d'eaux de senteur ramenées à 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades.

§ 2. Sont considérées comme liqueurs fines, celles qui contiennent au moins 30 p. c. d'alcool absolu, qui sont transparentes et qui sont adoucies avec du sucre pur.

(1) La quotité de l'accise sur la fabrication d'eau-de-vie à l'aide de farine non blutée restant fixée à 4 fr. 55 c., les taux des droits repris à l'article 1^{er} ci-dessus sont en rapport avec les rendements des différentes substances tels qu'ils ont été constatés par les agents de l'administration.

(2) Les jus extraits par ce système ont toujours une densité inférieure aux jus obtenus par les autres méthodes d'extraction. Ils donnent par conséquent un rendement moins élevé et qui ne dépasse pas celui que produisent les farines non blutées.

(3) Le droit actuel sur la distillation des fruits à pépins et à noyaux est de 3 fr. 45 c.

Le nouveau droit est établi de manière à rendre possible cette fabrication, qui a presque complètement cessé sous le régime actuel.

(4) La décharge de 50 francs est en rapport avec les rendements indiqués dans l'exposé des motifs. Pour que l'alcool puisse être admis au bénéfice du drawback, il faut qu'il soit propre à la consommation humaine sans avoir subi d'autre

préparation que d'être étendu d'eau, au besoin. Bien que, sous le régime de la législation actuelle, la décharge des droits ne soit pas accordée pour de l'eau-de-vie qui n'est pas potable, on croit utile d'insérer cette condition dans la loi pour prévenir toute cause d'erreur.

(5) Une disposition analogue existe pour la bière (arrêté royal du 24 décembre 1864) et pour le sucre (loi du 27 avril 1865, article 4, § 2). Elle existait également pour le sel (arrêté royal du 25 juin 1849). Il a paru nécessaire d'étendre cette disposition à l'eau-de-vie, à cause de l'appât qu'elle offre à la fraude de l'élévation de l'accise.

(6) Les liqueurs ne seront admises à l'exportation avec décharge partielle de l'accise que pour autant qu'elles contiennent au moins 30 p. c. d'alcool pur. La proportion de 30 p. c. est un minimum, et comme il entre, en outre, dans la composition des liqueurs édulcorées une certaine quantité de sucre sur lequel l'accise a été payée, on accorde en fait qu'une remise partielle du droit, en fixant à 30 francs le drawback sur ces boissons.

§ 3. Un arrêté royal détermine les conditions auxquelles la décharge des droits est subordonnée.

Cette décharge n'est pas accordée dans le cas où la quantité exportée est inférieure à un hectolitre.

§ 4. Les contraventions aux mesures prises en vertu du présent article sont punies d'une amende de 500 à 2,000 fr., indépendamment du retrait de la concession.

Art. 5. Le § 1^{er} de l'article 28 de la loi du 27 juin 1842 est remplacé par la disposition suivante :

Le transport, dans le territoire réservé, de toute quantité d'eau-de-vie d'un demi-litre et plus, doit être couvert par un passavant (1).

Art. 6. § 1^{er}. Les fêtes légales mentionnées au § 3 de l'article 2 de la loi du 27 juin 1842 sont : la Noël, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint et le premier jour de l'an (2).

§ 2. Par modification à la prescription finale du § 4 de l'article 2 de ladite loi, les chaudières ou alambics servant exclusivement à la rectification pourront rester chargés d'eau ou de flegmes pendant les jours de dimanche et de fête légale non soumis à l'impôt.

Art. 7. § 1^{er}. Le § 1^{er} de l'article 16 de

la loi du 18 juillet 1860 (*Moniteur*, n° 201) est applicable à la perception des droits sur la fabrication des eaux-de-vie (3).

§ 2. Les contraventions aux mesures prises en exécution du douzième alinéa nouveau de l'article 14 de la loi du 27 juin 1842, modifiée, et de l'article 16 de la loi du 18 juillet 1860, sont punies d'une amende égale au quintuple de l'accise, calculée à raison d'un renouvellement de matières opéré dans les vaisseaux impossibles compris dans la déclaration de profession (4).

§ 3. Est assimilée au fait de fraude puni par le § 16 de l'article 32 de la loi du 27 juin 1842, l'existence clandestine, dans une distillerie ou ses dépendances, de cuves, chaudières ou autres vaisseaux quelconques propres à la préparation ou à la distillation des matières (5).

§ 4. Il en est de même du dépôt clandestin, en quelque lieu que ce soit, d'un appareil de distillerie qui porterait des traces d'un travail récent.

Art. 8. L'article 505 du code pénal est applicable à tout distillateur, rectificateur ou commerçant, qui aura recélé des flegmes ou eaux-de-vie provenant d'une fabrication clandestine (6).

Art. 9. Sont abrogés : le § 2 de l'article 7, l'article 8, le § 1^{er} de l'article 9 et

(1) Aux termes de l'article 28 de la loi du 27 juin 1842, modifiée, le transport des eaux-de-vie dans le territoire réservé doit être couvert par un passavant pour toute quantité supérieure à deux litres. Le transport de toute quantité inférieure étant dispensé de document, des entrepreneurs de fraude en profitent, depuis que les droits d'entrée ont été augmentés, pour faire opérer l'importation clandestine d'alcool à haut degré par quantité inférieure à deux litres, et les employés de la douane n'ont pas le moyen de réprimer efficacement cet abus. La charge des porteurs est ordinairement d'un demi-litre. L'article 5 a pour objet de combler la lacune que présente, à cet égard, la législation actuelle.

(2) Disposition proposée par la section centrale qui avait été chargée de l'examen du projet de loi de 1871. Le gouvernement s'y rallie.

(3) Disposition nécessaire pour rendre applicables à la perception des nouveaux droits les arrêtés royaux pris ou à prendre en exécution de l'article 16 de la loi du 18 juillet 1860.

(4) Les contraventions dont il s'agit aujourd'hui sont punies d'une amende égale au décuple de

l'accise calculée à raison de la capacité des vaisseaux compris dans la déclaration de travail. Comme il peut arriver que certaines contraventions soient constatées dans un moment où l'usine est inactive, on propose de substituer les vaisseaux compris dans la déclaration de profession aux vaisseaux compris dans la déclaration de travail, en réduisant l'amende du décuple au quintuple de l'accise.

(5) Cette aggravation de peine est devenue indispensable par suite des manœuvres auxquelles il a été constaté que des fraudeurs ont recouru, et qui consistent à disposer dans leurs cuves clandestines un appareil permettant de vider instantanément ces vaisseaux, dès qu'ils s'aperçoivent que les employés vont parvenir à les découvrir.

(6) Les distilleries clandestines tendant à se multiplier depuis quelque temps, par suite de l'appât que l'élevation des droits offre à la fraude, il devient indispensable d'étendre aux industriels qui se rendent en quelque sorte complices de ces fraudes, en facilitant l'écoulement des produits, les peines édictées contre ceux qui recèlent les objets obtenus à l'aide d'un délit.

l'article 44 de la loi du 15 mai 1870 (*Moniteur*, n° 137).

Art. 10. § 1^{er}. Les dispositions du lit. B du § 1^{er} de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1860 sont applicables aux droits fixés par les articles 1 et 2 ci-dessus.

§ 2. La nouvelle décharge est applicable aux quantités d'alcool comprises dans les permis d'exportation ou de dépôt en entrepôt qui seront délivrés à partir de la mise en vigueur de la présente loi (1).

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

265. — 16 AOUT 1873. — LOI qui approuve le traité de commerce conclu le 23 juillet 1873 entre la Belgique et la France (2). (Monit. du 18 août 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité de commerce conclu, le 23 juillet 1873, entre la Belgique et la France, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, C^{ie} D'ASPREMONT-LYN-DEN.)

—
TRAITÉ.

Sa Majesté le roi des Belges et le président de la république française, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples et voulant maintenir et améliorer les relations commerciales établies entre les deux États, ont résolu de conclure un traité spécial à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges : M. le baron Beyens,

(1) Cette disposition a été proposée par la section centrale chargée de l'examen du projet de loi de 1871. Le gouvernement croit pouvoir s'y rallier dans l'espoir que la chambre appréciera l'urgence de la discussion et du vote du présent projet de loi.

(2) *Séance de 1872-1873.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte du projet de traité.

grand officier de l'ordre de Léopold et de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le gouvernement de la république française;

Et le président de la république française : M. le duc de Broglie, ministre des affaires étrangères, vice-président du conseil, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Les traités de commerce et de navigation conclus, le 1^{er} mai 1861, entre la Belgique et la France, la convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art et des marques, modèles et dessins de fabrique, conclue à la même date que ci-dessus, la convention additionnelle au traité du 1^{er} mai 1861, conclue le 12 mai 1863 sont remis ou maintenus en vigueur dans toutes leurs dispositions et teneur et continueront à produire tous leurs effets comme avant l'acte de dénonciation du 28 mars 1873.

Art. 2. Les hautes parties contractantes conviennent de s'écarter au moyen d'une convention supplémentaire, dont les ratifications seront échangées avant le 31 décembre 1873, toutes les dispositions qui leur paraîtraient nécessaires en ce qui concerne les règlements applicables à l'entrée des marchandises, à l'exportation et à toute autre matière de même nature.

Art. 3. Le présent traité restera en vigueur jusqu'au 10 août 1877 ; dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 4. Le présent traité sera soumis à l'assentiment des chambres législatives de Belgique et à celui de l'Assemblée nationale française.

Les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra et le traité entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Versailles, le vingt-

Séance du 23 juillet 1873, p. 419. — Rapport. Séance du 29 juillet, p. 420.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} août 1873, p. 1680-1681.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 8 août 1873, p. 39.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 août 1873, p. 306.